

H.E/P.R.

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 107 du 5 JUIN 1971**

-----  
Diffusion générale

Clt ; A-20

A- 61

OBJET : ACCORD COMMERCIAL IVOIRO-TUNISIEN.

TARIF PRIVILEGIE.

Réf. ; ORDONNANCE N° 71-269 DU 2 JUIN 1971.

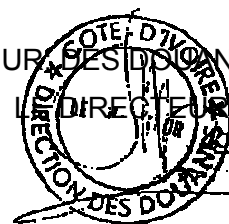
J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte de l'ordonnance N° 71-269 du 2 Juin 1971, "modifiant la liste des produits TUNISIENS bénéficiant à l'entrée en COTE D'IVOIRE d'un tarif privilégié fixée par l'ordonnance N° 67-109 du 21 mars 1967, rendant applicables en COTE D'IVOIRE les dispositions intéressant le tarif des Douanes contenues dans l'Accord Commercial IVOIRO-TUNISIEN signé à ABIDJAN le 2 décembre 1965.

Conformément aux termes de l'article IV du Protocole d'Accord Additionnel à l'Accord Commercial IVOIRO-TUNISIEN du 2 décembre 1965, signé à TUNIS le 12 Mars 1971, Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er Juin 1971.

Des bulletins de contre liquidation pourront être déposés pour les marchandises TUNISIENNES visées par l'ordonnance N° 71-269 du 2 Juin 1971, et mises à la consommation depuis le 1er Juin 1971 sans avoir bénéficié de ce nouveau tarif privilégié.

L'ordonnance N° 67-109 du 21 Mars 1967, dont les annexes sont désormais annulées, a fait l'objet de ma transmission, N° 2554 du 11 Avril 1967.

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES et P.O.  
LE DIRECTEUR ADJOINT,



J. MANDE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

ORDONNANCE N° 71-269 du 2 JUIN 1971

MODIFIANT LA LISTE DES PRODUITS TUNISIENS BENEFICIANT A L'ENTREE EN COTE D'IVOIRE D'UN TARIF PRIVILEGIE, FIXEE PAR L'ORDONNANCE N° 67-109 DU 21 MARS 1967, RENDANT APPLICABLES EN COTE D'IVOIRE LES DISPOSITIONS INTERESSANT LE TARIF DES DOUANES CONTENUES DANS L'ACCORD COMMERCIAL IVOIRO-TUNISIEN SIGNE A ABIDJAN LE 2 DECEMBRE 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

VU la Constitution de la République de Cote d'Ivoire, et notamment, ses articles 22 et 45,

VU la loi N° 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964 portant Code des Douanes et notamment les articles 6, 11,13 et 14 dudit Code,

VU l'Accord Commercial entre la République de Cote d'Ivoire et la République Tunisienne signé à ABIDJAN le 2 Décembre 1965 et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 6,

VU le Protocole d'Accord Additionnel à l'Accord Commercial visé ci-dessus, signé à TUNIS le 11 Octobre 1966,

VU la loi N° 67-5<sup>e</sup> du 20 Décembre 1967 portant ratification de l'ordonnance N° 67-109 du 21 Mars 1967 rendant applicables en COTE D'IVOIRE les dispositions intéressant le tarif des Douanes contenues dans l'Accord Commercial Ivoiro-Tunisien, signé à Abidjan le 2 Décembre 1965,

VU le second Protocole Additionnel à l'Accord Commercial Ivoiro-Tunisien du 2 Décembre 1965, signé à TUNIS le 12 Mars 1971,

VU l'urgence constatée,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ORDONNE

Art. 1<sup>er</sup>.- Les listes de produits bénéficiant d'une tarification privilégiée, reprises à l'annexe I (tableaux A et B) et à l'annexe II (tableaux C, D et E) de la présente ordonnance annulent et

Remplacent respectivement celles prévues aux mêmes annexes et tableaux de l'ordonnance 67-109 du 21 Mars 1967.

Art. 2.- La présente ordonnance, qui prendra effet pour compter du 1er Juin 1971, sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 2 Juin 1971

Félix HOUPHOUET BOIGNY

ANNEXE I  
Tableau " A "

LISTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE COTE D'IVOIRE ADMIS EN TUNISIE EN  
FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE ET SANS LIMITATION CONTINGENTAIRE.

Numéros du Tarif Tunisien	Désignation des produits
Ex 08-01 D	Bananes
Ex 08-01 E	Ananas frais
15-07 C	Autres huiles brutes (de palme et de palmistes)
18-07	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
24-01 A	Tabac brut
44-03 B	Bois fins en grumes
44-15	Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières, bois marquetés ou incrustés.

TABLEAU "B"

LISTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE COTE D'IVOIRE ADMIS EN TUNISIE SANS  
LIMITATION CONTINGENTAIRE ET BENEFICIAANT D'UN ABATTEMENT TARIFAIRE.

Numéros du Tarif Tunisien	Désignation des produits	Abattement tarifaire sur le Droit de douane
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	
	A - Café vert (décaféiné ou non) y compris les coques et pellicules de café non torréfié.....	76%
	B - Café torréfié (moulu ou non) et succédanés de Café, contenant du café, torréfiés, moulus ou non.....	42%
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de Cacao.....	78%
18-05	Cacao en poudre, non, sucré.....	52%
Ex 20-06 A	Ananas en conserve .....	66%
Ex 21-02	Café Soluble .....	75%

44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, D'une épaisseur supérieure à 5 m/m B - Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie Du numéro 44-05 C) ..... 60%
59-04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, en matières textiles.....50%

ANNEXE II

TABLEAU " C "

LISTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE TUNISIE ADMIS EN COTE D'IVOIRE EN  
FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE ET SANS LIMITATION CONTINGENTAIRE.

Numéros du Tarif Tunisien	Désignation des Produits
05-13	Eponges
07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou Additionnée d'autres substances servant à asservir provisoirement leur Conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation Immédiate.
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés ; Même coupés en morceaux ou en tranche ou bien broyé ou pulvérisés, Mais non autrement préparés.
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
08-01 A	Dattes
08-02	Agrumes, fraîches ou sèches
Ex 08-03	Figues sèches
Ex 08-05	Fruits à coque (autres que ceux du N° 08-01), secs, même sans leur Coque ou décortiqués.
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des N° 08-01 à 08-05 inclus)
11-02	Gruaux, semoules, grains mondés, pelés, concassés, aplatis (y compris les flacons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines.
15-07	Huiles végétales fixés, fluides ou concrètes, brutes, épurée ou raffinées. A XI - Huile d'olive brute B II - Huile d'olive épurée ou raffinée.
Ex 17-01 B	Sucres de canne raffiné et sucres de betterave, présenté en morceaux. Réguliers, moulés, suie ou coupés provenant du mut originaire de Tunisie ou de la Zone franc.
19-03	Pâtes alimentaires
22-04	Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés jusqu'à l'alcool

- 22-05 Vins de raisin frais, moûts de raisin mutés à l'alcool (y compris les mistelles).
- 22-06 Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
- 25-15 Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaire de taille ou de construction d'une densité apparente supérieur ou égala à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
- 25-22 Chaux, ordinaire (vive ou éteinte), chaux hydraulique, à clusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.
- 25-23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisé dits "clinkers"), même colorés.
- 31-03 A Superphosphates
- 31-05 Autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formas similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilogrammes.
- Chapitre 45 Liège et ouvrages en liège.
- 48-18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires) blocs-notes, agendas sous-mains, classeurs reliure (à feuilles mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections, et couvertures pour livres en papier ou carton.
- 53-11 Tissus de laine ou de poils fins
- Ex 62-01 B II Couvertures en laine
- 69-10 Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils similaires pour usages sanitaire et hygiénique
- 73-38 )
- 74-18 ) Articles de ménage
- 76-15 )
- 85-23 Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bande barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non, de pièces de connexion
- 46-03 )
- 58-01 )
- 58-02 D )
- 58-10 A )
- 69-13 ) PRODUITS DE L'ARTISANAT

69-14 )  
71-12 )  
71-13 )  
71-14 )  
71-19C )

ANNEXE II  
TABLEAU "D "



LISTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE TUNISIE ADMIS EN COTE D'IVOIRE EN  
FRANCHISE DU DROIT DE DOUANE ET DANS LA LIMITE D'UN CONTINGENT ANNUEL

N° du tarif Ivoirien	Désignation des produits	Contingent
Chapitre 60	BONNETERTE	)
61-09	Corsets, ceintures corsets, gaines, soutien Gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, Supports chaussettes et articles similaires, (Y compris ceux en bonneterie), élastiques ou non.)	) 50 ) tonnes )

TABLEAU " E "

LISTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE TUNISIE ADMIS EN COTE D'IVOIRE SANS  
LIMITATION CONTINGENTAIRE ET BENEFICIAINT D'UNE REDUCTION SUR LES TAUX  
DU DROIT DE DOUANE.

N° du tarif Ivoirien	Désignation des produits	Abattement tarifaire sur le Droit de douane
Ex 17-01	Sucres raffinés ou agglomérés, y compris Les candis, exportés de TUNISIE à Destination de la COTE D'IVOIRE, en Décharge d'admission temporaire de Sucres bruts étrangers.	Ces sucres sont passible à leur entrée en Côte D'Ivoire du droit De Douane sur la valeur du sucre brut étranger en décharge d'admission temporaire.

Ex 20-02	Conserve de tomates et d'artichauts .....	50%
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits.....	50%
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.....	50%
Ex 20-07	Jus de fruits.....	50%



